



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2020-117

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2020-08-17-005 - Arrêté du 17 août 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Claires et Mer" sis à Arvert, géré par l'association La Navicule Bleue, sise à Arvert (2 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40**

R75-2020-08-06-003 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 6 août 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EAM "Majouraou" sis à Mont de Marsan, géré par l'association "L'Autre Regard", sise à Mont de Marsan (4 pages) Page 7

R75-2020-08-06-004 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 6 août 2020 portant modification d'implantation du SAMSAH pour personnes adultes atteintes de troubles du spectre autistique, géré par l'ADAPEI des Landes, sis à Mont de Marsan (4 pages) Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-08-04-001 - Arrêté DTSM et PTSM Limousin (3 pages) Page 17

R75-2020-08-03-007 - Arrêté n°PH 67 du 3 août 2020 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie RAGOT 10, rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY (2 pages) Page 21

R75-2020-08-03-006 - Arrêté n°PH 68 du 3 août 2020 portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie Philippe JAULIN rue du Général De Gaulle 16360 BAIGNES SAINTE RADEGONDE (2 pages) Page 24

R75-2020-08-19-003 - Avis de renouvellement tacite intervenu au 19 août 2020 pour le département de la Gironde, CHU de Bordeaux, groupe hospitalier Sud (IRM) (2 pages) Page 27

R75-2020-08-10-002 - Avis de renouvellements tacites intervenus au 10 août 2020 pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 30

R75-2020-08-25-003 - Décision n° 2020-112 du 25 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de CSH, délivrée au CHU de Bordeaux (2 pages) Page 33

R75-2020-08-25-001 - Décision n° 2020-125 du 25 août 2020 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS, type SOMATOM Perspective 128 Délivrée au centre hospitalier de Guéret (23) (4 pages) Page 36

R75-2020-08-25-002 - Décision n° 2020-126 du 25 août 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GENERAL ELECTRIC, type OPTIMA CT 660 Délivrée au centre hospitalier ntercommunal de Marmande-Tonneins (47) (4 pages) Page 41

## **DDTM DE LA GIRONDE**

R75-2020-07-21-004 - Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne (14 pages) Page 46

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-07-30-014 - arrêté arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du château Châlus-Maulmont à CHALUS (Haute-Vienne) (3 pages) Page 61

R75-2020-07-30-013 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Saillant Vieux à ALLASSAC et VOUTEZAC (Corrèze) (4 pages) Page 65

R75-2020-07-30-012 - arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de la Chezotte à AHUN (Creuse) (3 pages) Page 70

### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2020-08-26-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC IGP et VSIG des Landes, de Gironde et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2020 (6 pages) Page 74

R75-2020-08-25-004 - Arrêté du 25 août 2020 portant habilitation de la SAS DOCAPOST APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 81

R75-2020-08-25-005 - Arrêté du 25 août 2020 portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale Académie de Bordeaux (2 pages) Page 84

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2020-08-17-005

Arrêté du 17 août 2020 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le  
Travail (ESAT) "Claires et Mer" sis à Arvert, géré par  
l'association La Navicule Bleue, sise à Arvert

Arrêté du **17 AOUT 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Claires et Mer » sis à Arvert, géré par l'association La Navicule Bleue, sise à Arvert

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 21 juillet 2005 accordant le financement de 40 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Claires et Mer » à Arvert ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 2 octobre 2006 accordant le financement de 20 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Claires et Mer » à Arvert ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 2 novembre 2007 autorisant le financement de places supplémentaires à l'ESAT « Claires et Mer » et portant sa capacité totale financée à 80 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe en date du 7 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**ARRETEM**

**ARTICLE 1** : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Claires et Mer » géré par l'association La Navicule Bleue et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 21 juillet 2020.

**Entité juridique : ASS. LA NAVICULE BLEUE**

N° FINESS : 170 020 333

N° SIREN : 479 545 667

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Place Jacques Lacombe - BP 31 - 17530 ARVERT

**Entité établissement : ESAT CLAIRES ET MER**

N° FINESS : 170 020 341

Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)

Capacité : 80

Adresse : 8 rue des Pêcheurs – Coux – 17530 ARVERT

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	16
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	16
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	16
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	16
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	414	Déficience motrice	16

**Code mode de tarification : 34 – ARS/DG Dotation globale**

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

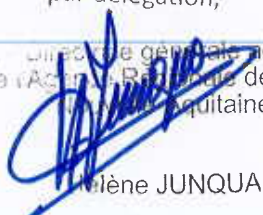
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

**17 AOUT 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Valérie JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2020-08-06-003

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 6 août 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EAM "Majouraou" sis à Mont de Marsan, géré par l'association "L'Autre Regard", sise à Mont de Marsan

Arrêté du 6 AOÛT 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EAM « Majouraou » sis à Mont de Marsan, géré par l'association « L'autre regard », sise à Mont de Marsan

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil  
départemental des Landes**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2 mars 2015 ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du préfet des Landes en date du 11 juillet 2005 portant transformation de 20 places de foyer occupationnel en 20 places de foyer d'accueil médicalisé au sein du foyer « Majouraou » à Mont de Marsan, géré par l'association « Le foyer des malades handicapés Jean-Pierre Vives » à Mont de Marsan ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil et d'accompagnement médicalisé par transformation de 3 places d'accueil et d'accompagnement non médicalisé de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) en tout ou partie « Majouraou », géré par l'Association « L'Autre Regard » ;

**VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé « Majouraou » en date du 24 décembre 2014 ;



**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « Majouraou » géré par l'association « L'autre regard » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 11 juillet 2020.

**Entité juridique : Association « L'autre regard »**

N° FINESS : 40 000 054 3

N° SIREN : 312 614 514

Code statut juridique : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 475 boulevard du Chemin Vert - BP 239 – 40004 Mont de Marsan Cedex

**Entité établissement : Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie « Majouraou »**

N° FINESS : 40 078 092 0

Code catégorie : 448 (EAM)

Adresse : 475 boulevard du Chemin Vert - BP 239 – 40004 Mont de Marsan Cedex

Capacité : 79

Disciplines		Activités Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
965	Accueil et accompagnements non médicalisés personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	42
965	Accueil et accompagnements non médicalisés personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	12
965	Accueil et accompagnements non médicalisés personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	2
966	Accueil et accompagnements médicalisés personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	23

**Code mode de fixation des tarifs :** [ARS] ARS PCD, habilité aide sociale

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :  
d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 6 AOUT 2020

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
la Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Landes



*[Faint handwritten signature]*

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
LANDES 40

R75-2020-08-06-004

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 6 août 2020 portant  
modification d'implantation du SAMSAH pour personnes  
adultes atteintes de troubles du spectre autistique, géré par  
l'ADAPEI des Landes, sis à Mont de Marsan

- 6 AOUT 2020

ARRETE du

portant modification d'implantation du SAMSAH pour personnes adultes atteintes de troubles du spectre autistique, géré par l'ADAPEI des Landes, sis à MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Landes**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 2 mars 2015 ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes en date du 23 juin 2017 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre autistique de 10 places géré par l'ADAPEI des Landes ;

**VU** la demande en date du 10 mars 2020, déposée l'ADAPEI des Landes, représentée par son Directeur général, informant du déménagement des locaux montois de son SAMSAH ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'implantation est réalisé à moyens constants et ne modifie pas le taux d'équipement de places de SAMSAH sur le territoire de santé des Landes ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale du Département des Landes,

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de déménager les locaux du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés atteints de troubles du spectre autistique, géré par l'ADAPEI des Landes, du 2 rue Pierre et Marie Curie à Mont de Marsan (40000) au 76 allée des Caroubiers à Mont de Marsan (40000) est accordée.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> : ADAPEI des Landes	<b>Entité établissement</b> : SAMSAH TSA
N° FINESS : 40 078 587 9	N° FINESS : 40 001 434 6
N° SIREN : 775 598 485	code catégorie : 445 (SAMSAH)
Adresse : 3 rue Michel Tissé – Résidence Marialva – 40000 Mont de Marsan	Adresse : 76 allée des Caroubiers – 40000 Mont de Marsan
Code statut juridique : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)	capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accompagnement et accompagnement médicalisé	16	Milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

**Mode de tarification** : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **6 AOUT 2020**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par délégation  
La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Mme JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Landes



Le 10/08/2020

*[Signature]*



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-04-001

Arrêté DTSM et PTSM Limousin

*Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale  
du Limousin*

ARRETE du **04 AOUT 2020**

Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du territoire du Limousin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Gironde ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale de la Gironde par le directeur du Centre hospitalier Esquirol, le 16 juillet 2020 ;

**VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Vienne en date du 10 février 2020 prenant en compte l'avis de la commission spécialisée en santé mentale du 20 janvier 2020, relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Corrèze en date du 14 février 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil Territorial de Santé de la Creuse en date du 5 juin 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Bellac en date du 14 mai 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Limoges en date du 6 mars 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Saint-Yrieix en date du 5 juin 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de Brive en date du 28 janvier 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil local de santé mentale d'Ussel en date du 3 mars 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**VU** l'avis du Conseil local de santé mentale de la Creuse en date du 29 mai 2020 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale du Limousin ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités recommandées par le Ministère de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** les remarques et préconisations formulées par les Conseils Territoriaux de Santé du Limousin portant notamment sur :

- L'intérêt d'associer les groupements de coopération sanitaire des 3 départements à la signature du contrat et au suivi des actions par la suite ;
- La désignation d'un coordonnateur pour le suivi des actions du PTSM qui seront mises en place, en lien avec les 3 départements ;
- La participation et l'association des ordres professionnels, des Unions Régionales des Professionnels de Santé et des syndicats de professionnels de santé concernés aux réflexions menées dans les travaux du PTSM ;
- La nécessité d'impliquer les usagers dans les travaux du PTSM et lors de la mise en œuvre des actions ;

- La nécessité de développer davantage les actions de prévention ;
- L'organisation de la psychiatrie infanto-juvénile avec une optique de synergie, de collaboration et de mutualisation territoriales ;
- La nécessité de penser et de structurer l'organisation du travail en psychiatrie en période de crise sanitaire ;
- L'inscription dans la transversalité de l'innovation en santé mentale, au travers des différentes thématiques et actions du PTSM, et l'intégration de nouvelles compétences dans l'organisation des soins comme les infirmières en pratiques avancées ;
- En prévision de la signature du contrat territorial de santé mentale, la nécessité d'une priorisation des actions qui seront à financer avec les crédits délégués pour le PTSM.

**CONSIDERANT** que la priorisation des actions contenues dans le PTSM devra être réalisée préalablement à l'élaboration du contrat territorial de santé mentale du Limousin afin de permettre la finalisation des fiches-actions retenues dans ce cadre,

**CONSIDERANT** que la validation du PTSM ne saurait valoir engagement financier de l'ARS au regard de la dimension financière restant à préciser pour la plupart de ses fiches-actions,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Limousin est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale du Limousin est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le projet territorial de santé mentale du Limousin est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 4** : Le projet territorial de santé mentale du Limousin est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

Après consultations préalables des instances compétentes dans le cadre du PTSM, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation du PTSM et de ses actions devront être précisées au Directeur Général de l'ARS par le pilote du PTSM dans un délai de 6 mois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

**04 AOÛT 2020**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Michel LAFORCADE

Page 3 sur 3

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-007

Arrêté n°PH 67 du 3 août 2020 portant cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie :

**SNC Pharmacie RAGOT**

*Cessation définitive d'activité SNC Pharmacie RAGOT*

**10, rue Geisenheim**

*10, rue Geisenheim*

**86300 CHAUVIGNY**

**Arrêté n°PH 67 du 3 août 2020**

portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie :

SNC Pharmacie RAGOT  
10, rue Geisenheim  
86300 CHAUVIGNY

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

**VU** la licence n° 70 délivrée le 23 octobre 1942 par la Préfecture de la Vienne ;

**VU** l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2020 à la fermeture de la pharmacie Ragot suite à la cession d'éléments d'actifs de l'officine de pharmacie sous conditions suspensives ;

**VU** le courrier du cabinet FIDUCIAL SOFIRAL agissant pour le compte de la SNC Pharmacie Ragot informant l'Agence régionale de santé de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie qu'elle exploitait à compter du 27 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** la restitution par Monsieur et Madame Ragot, gérants de la SNC Pharmacie Ragot de la licence délivrée le 23 octobre 1942 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Vienne le 23 octobre 1942 et enregistrée sous le n° 70 concernant l'officine de pharmacie située 10, rue Geisenheim à CHAUVIGNY (86300) **est caduque au lendemain du 27 juillet 2020.**

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1942 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,**

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

  
**Karine Trouvain**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-03-006

Arrêté n°PH 68 du 3 août 2020 portant cessation définitive  
d'activité d'une officine de pharmacie :

**EURL Pharmacie Philippe JAULIN**

*Cessation définitive d'activité*  
 **rue du Général De Gaulle**  
*EURL Pharmacie Philippe JAULIN*

**16360 BAINES SAINTE RADEGONDE**

*16360 BAINES SAINTE RADEGONDE*



**Arrêté n°PH 68 du 3 août 2020**

portant cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie :

EURL Pharmacie Philippe JAULIN  
rue du Général De Gaulle  
16360 BAINES SAINTE RADEGONDE

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2020-06-04-005 ;

**VU** la licence n° 236 délivrée le 12 octobre 1989 par la Préfecture de la Charente ;

**VU** l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 19 mai 2020 à la fermeture de la pharmacie Philippe Jaulin suite à la cession d'éléments d'actifs de son officine de pharmacie sous conditions suspensives ;

**VU** le courrier de Monsieur Philippe Jaulin gérant de l'EURL "pharmacie Philippe Jaulin" sise rue du Général De Gaulle à BAINES SAINTE RADEGONDE (16360) informant l'ARS de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 29 juin 2020 à minuit ;

**CONSIDERANT** la restitution par Monsieur Philippe Jaulin de la licence délivrée le 12 octobre 1989 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Charente le 12 octobre 1989 et enregistrée sous le n° 236 concernant l'officine de pharmacie située rue du Général De Gaulle à BAIGNES SAINTES RADEGONDE (16360) **est caduque au lendemain du 29 juin 2020.**

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
par délégation,**

La Directrice adjointe,  
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

**Karine Trouvain**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-19-003

Avis de renouvellement tacite intervenu au 19 août 2020  
pour le département de la Gironde, CHU de Bordeaux,  
groupe hospitalier Sud (IRM)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

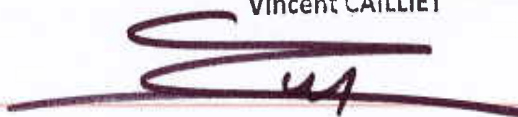
---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 19 août 2020, pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
**Vincent CAILLIET**



**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU  
au 19 août 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

1 – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, de marque SIEMENS modèle Magnetom Aera implanté sur le site du groupe hospitalier Sud, accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33404 TALENCE, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 avril 2022 pour une durée de sept ans.**

N° FINESS EJ : 33 078 119 6

N° FINESS ET : 33 078 364 8

~ ~ ~

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-10-002

Avis de renouvellements tacites intervenus au 10 août  
2020 pour les départements des Landes et des  
Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

**AVIS DE RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATION  
D'ACTIVITES DE SOINS / D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 10 août 2020 pour les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS  
au 10 août 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DES LANDES**

**1** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, de marque GE Healthcare, modèle Discovery NM CT 670 – 8 coupes, accordée au centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan Cedex, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 août 2021** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 40 001 117 7

N° FINESS ET : 40 000 013 9

➤ **DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**2** – L'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un tomographe à émission de positon (TEP), de marque GE Healthcare, modèle Discovery IQ, accordée au Centre hospitalier de la Côte Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, 64100 Bayonne, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 février 2022** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 64 078 041 7

N° FINESS ET : 64 000 016 2



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-25-003

Décision n° 2020-112 du 25 août 2020 portant  
renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de  
prélèvement de CSH, délivrée au CHU de Bordeaux

**Décision n° 2020-112**

***portant renouvellement de l'autorisation d'exercer  
l'activité de prélèvement de cellules souches  
hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang  
placentaire, à des fins thérapeutiques,  
sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin***

***délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux***

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1241-1 et suivants et R. 1242-8 à R. 1242-13,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine en date du 22 septembre 2015, délivrée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, et portant renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, à des fins thérapeutiques, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin, pour une durée de cinq ans à compter du 8 décembre 2015,

**VU** la demande en date du 4 mai 2020, présentée par le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 2 juillet 2020,

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier universitaire de Bordeaux remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire,

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat à TALENCE - afin d'exercer l'activité de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang de cordon ou sang placentaire, sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin – place Amélie Raba Léon à BORDEAUX - est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 8 décembre 2020.

n° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6  
n° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

**ARTICLE 2** – Les prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

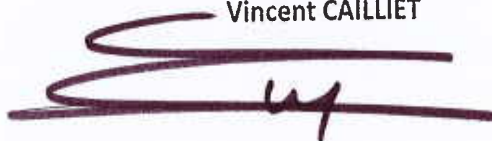
**ARTICLE 3** – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
**Vincent CAILLIET**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-25-001

Décision n° 2020-125 du 25 août 2020  
portant autorisation de remplacement d'un scanographe à  
utilisation médicale, de marque SIEMENS, type  
SOMATOM Perspective 128  
Délivrée au centre hospitalier de Guéret (23)

**Décision n° 2020-125**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe  
à utilisation médicale, de marque SIEMENS,  
type SOMATOM Perspective 128*

**Délivrée au centre hospitalier de Guéret (23)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,



**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 14 mars 2013, autorisant le centre hospitalier de Guéret à exploiter un scanographe à utilisation médicale,

**Vu** le renouvellement tacite, le 7 décembre 2017, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier de Guéret d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS, type SOMATOM Perspective 128, pour une durée de 5 ans à compter du 23 septembre 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Guéret, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement de l'appareil de scanographie actuel par un appareil de dernière génération, qui permet d'optimiser les doses délivrées aux patients et le temps d'examen, et de réduire les artéfacts métalliques,

**CONSIDERANT** qu'il permet, grâce à l'ajout d'une caméra, un positionnement automatique précis et reproductible du patient à l'iso centre, et une bonne modulation de la dose et des images cohérentes,

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil répondra aux besoins de l'activité de l'établissement par des examens : interventionnels, cérébraux, abdominaux, pelviens, thoraciques, rachidiens, ostéo-articulaires, cou, pelvimétrie, enfants de moins de 5 ans, de repérages et vasculaires,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Guéret, 39 avenue de la Sénaterie, BP 159, à Guéret Cedex (23011), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale.

N° FINESS EJ : 23 078 004 1

N° FINESS ET : 23 000 082 0

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – En application des dispositions :

- du décret du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui a notamment modifié l'article R. 6122-37 du code de la santé publique, et porté la durée de validité des autorisations de 5 à 7 ans,

- et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, la nouvelle date d'échéance de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale est portée au 22 mars 2026.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 25 AOÛT 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
par déléguée

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-25-002

Décision n° 2020-126 du 25 août 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GENERAL ELECTRIC, type OPTIMA CT 660

Délivrée au centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins (47)

**Décision n° 2020-126**

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, de marque GENERAL ELECTRIC, type OPTIMA CT 660*

**Délivrée au centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins (47)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 16 juin 2014, autorisant le centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins à renouveler l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale avec changement d'appareil,

**Vu** le renouvellement tacite, le 18 juillet 2018, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins d'exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque GENERAL ELECTRIC, type OPTIMA CT 660, pour une durée de 7 ans à compter du 15 juillet 2019,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement de l'appareil de scanographie actuel par un appareil de dernière génération,

**CONSIDERANT** que cet appareil fonctionne en co-utilisation avec le cabinet d'imagerie médicale du Val de Garonne et répond aux besoins du territoire,

**CONSIDERANT** que le contrat de location de l'équipement actuel prend fin au 6 juillet 2021 et qu'il ne peut pas être renouvelé,

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier intercommunal de Marmande-Tonneins, 76 rue du Docteur Courret, BP 311 à Marmande (47200), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale.

N° FINESS EJ : 47 000 166 0

N° FINESS ET : 47 000 048 0

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, qui a prolongé de 6 mois les autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté, la nouvelle date d'échéance de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale est portée au 14 janvier 2027.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7**- La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **25 AOÛT 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégué

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DDTM DE LA GIRONDE

R75-2020-07-21-004

Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la

**Garonne**

*SAGE Vallée de la Garonne*





## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires

service environnement, eau et forêt  
pôle politiques et police de l'eau

### **Arrêté inter-préfectoral d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant le renouvellement complet de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux vallée de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Considérant les consultations engagées entre le 20 décembre 2018 et le 20 avril 2019 conformément à l'article R. 212-39 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leur groupement compétents et du comité de bassin ; X

Considérant l'avis du comité de bassin du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis délibéré n°2019-12 de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue entre le 16 septembre et le 25 octobre 2019, et les avis recueillis ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant la délibération de la CLE du 13 février 2020 adoptant le projet de SAGE ;

Considérant la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis le 12 mars 2020, par le Président de la CLE au préfet de la Haute-Garonne en charge du suivi de l'élaboration ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>. – Objet**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

**Art. 2. – Dispositif Inter-SAGE**

Le dispositif de coordination inter-bassin avec les commissions locales de l'eau des SAGE contigus est maintenu dans la phase de mise en œuvre du présent SAGE.

L'instance inter-SAGE mise en place est constituée du bureau de la CLE vallée de la Garonne élargie aux représentants des commissions locales de l'eau des SAGE nappes profondes, Leyre, Estuaire, Ciron, Dropt, Hers Mort-Girou, bassins versants des Pyrénées ariégeoises et Neste & rivières de Gascogne. Les représentants des syndicats mixtes des bassins de l'Avance, Lot, des deux Séoune, de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, des bassins Tarn-Aveyron et du Val d'Aran sont également invités à y participer.



### **Art. 3. – Mise à disposition du public**

Le SAGE de la vallée de la Garonne, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des départements concernés ainsi que sur le site Internet Gest'eau ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (<https://www.sage-garonne.fr/>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, accompagné de la déclaration environnementale.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public et affichée, de manière visible de l'extérieur des mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementale fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

### **Art. 4. – Diffusion**

Le SAGE de la vallée de la Garonne est transmis par le préfet responsable de la procédure du SAGE :

- aux maires des communes situées dans le périmètre, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- au préfet coordonnateur de bassin ;
- aux présidents des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres départementales d'agriculture et du comité de bassin Adour-Garonne .

La transmission peut se faire par voie électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

### **Art.5– Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

### **Art.6. – Exécution**

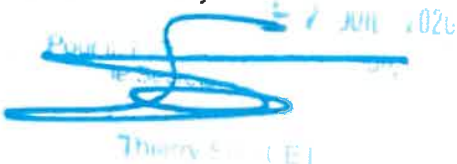
Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-

et-Garonne, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le



Fait à Bordeaux, le



Thierry S... (E)

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Fait à Toulouse, le 21 JUIL 2020



Étienne GUYOT

Fait à Auch, le

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le

La Préfète

Béatrice LA GARDE

Fait à Montauban, le

- 6 JUIL 2020



Pierre BESNARD



# DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

**Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9  
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet**

FEVRIER 2020

*Avec les soutiens technique et/ou financier de :*



# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS</b>	<b>5</b>
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
<b>3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE</b>	<b>9</b>
<b>4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN CEUVRE DU SAGE</b>	<b>11</b>

# 1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la **déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

## 2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations administratives

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne menées entre 2013 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 16 octobre 2018, après la concertation préalable du public accompagnée par la CNDP et dont les conclusions avaient été prises en compte.

Le rapport environnemental fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis aux consultations administratives du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, puis à l'enquête publique du 16 septembre au 25 octobre 2019.

## 2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA. **Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 16 octobre 2018.**

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

**L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2019.** La formation d'Autorité environnementale du CGEDD a rendu un **avis délibéré avec 12 recommandations** le 3 avril 2019.

**Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental.** Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

**De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques du CGEDD.**

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse », validé par le Bureau de la CLE le 14 juin 2019. Il a été transmis, accompagné d'un courrier du Président de la CLE le 22 juillet 2019. Ces éléments étaient joints au dossier d'enquête publique.

## 2.2 Prise en compte des consultations administratives

**Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE Vallée de la Garonne, conformément à sa décision du 16 octobre 2018 aux structures suivantes :** Conseils régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'au comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois

Cette consultation s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, pendant 4 mois. Les avis rendus dans cette période sont tous favorables assortis de demandes, remarques, rappels, observations, ou réserves. 1330 structures ont été consultées en application du code de l'environnement. Aucun avis défavorable n'a été formulé.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné un avis favorable unanime sur le projet de SAGE lors de la réunion de la commission planification le 21 février 2019, sans remarques.

Le COGEPOMI a lui aussi rendu un avis favorable unanime lors de sa séance du 14 mai 2019.

Les Conseils régionaux Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont rendus un avis favorable sur le projet de SAGE, respectivement lors de leur commission permanentes des 1<sup>er</sup> et 19 avril 2019.

Les 7 Conseils Départementaux concernés par le SAGE (09, 31, 65, 82, 32, 47, 33) ont donné un avis favorable dont 3 avec réserves (82, 47 et 09), de même que le SMEAG, l'ETPB Lot et l'EPTB Nappes Profondes de Gironde.

Le PETR Sud-Toulousain, le SM du SCOT du Marmandais, le SIVOM SAGE, la Communauté de Communes des coteaux de Gascogne, Toulouse Métropole, le SIAEP Cubzadais-Fronsadais, VNF et le Préfet 65 ont également émis un avis favorable, ainsi que 11 communes.

Les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ciron, Nappes profondes de Gironde et Leyre se sont également prononcées favorablement.

**Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, le Bureau de la CLE s'est réuni le 14 juin 2018 pour les examiner et formuler des propositions de réponses, qui ont été soumises pour avis à la CLE pendant un mois à partir du 19 juin 2019.**

Deux avis arrivés hors délai ont néanmoins été pris en compte : l'avis de la Chambre d'agriculture 47 le 11 juin 2019 et l'avis de la Chambre d'agriculture 31 le 25 juin 2019.

Ces éléments font l'objet d'un **document spécifique appelé « Recueil des avis et propositions de réponse » qui répertorie à la fois les avis rendus et les propositions de réponses apportées à ces avis.** Il a été joint au dossier d'enquête publique.

## 2.3 Phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019 sous l'autorité d'une commission de 5 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Toulouse le 18 mars 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par la Président de la Commission le 30 octobre 2019 au Président de la CLE, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête en concertation avec le groupe de suivi et d'évaluation du SAGE Vallée de la Garonne.

Suite à la remise de ce mémoire le 14 novembre 2019, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 25 novembre 2019.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

*« La Commission estime qu'un SAGE est le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource.*

*Son but est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux de la ressource en eau.*

*La commission estime que les points positifs relevés dans le projet vont dans le sens d'une amélioration des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne et sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront.*

*La situation est aujourd'hui critique quant à la ressource en eau.*

*Un avis défavorable de la Commission, sur un projet manquant d'ambition et de sens pratique, retarderait considérablement la mise en place d'actions indispensables et urgentes.*

*La Commission considère malgré tout que les orientations du SAGE, exprimées dans le PAGD et le Règlement, traduisent la recherche d'un nécessaire équilibre entre les différentes politiques publiques.*

*La Commission estime que cette recherche d'équilibre peut permettre effectivement de commencer à répondre à la vocation première du SAGE qui est d'assurer une véritable cohérence territoriale, sur un espace aussi vaste et contrasté que la vallée de la Garonne, à condition de prévoir sans tarder des mesures complémentaires plus ambitieuses et plus pratiques.*

*Pour toutes ces raisons, la Commission d'Enquête donne un*

**AVIS FAVORABLE**

*au projet d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne, assorti d'une réserve et de cinq recommandations*

*[...]*

RESERVE :

*Elle conditionne donc son avis favorable au projet de SAGE à la limitation à 150% du taux de compensation hors bassin versant, comme prévu par le SDAGE.*

La Bureau de la CLE qui s'est réuni le 18 décembre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse du 14 novembre 2019. Il a été proposé au cours de cette réunion de compléter et modifier le projet de SAGE Vallée de la Garonne pour lever la réserve (pourcentage ramené à 150%) et prendre en compte les 5 recommandations de la Commission d'enquête.



Le Bureau de la CLE a formulé les conclusions suivantes en réponse à l'avis de la Commission d'enquête :

*« La réserve conditionnant l'avis favorable de la Commission sera levée, bien qu'on puisse regretter l'affaiblissement de la plus value du projet de SAGE sur cette question de la préservation et la restauration des zones humides.*

*Les recommandations de la Commission d'enquête montrent l'urgence à agir concomitamment à la structuration d'une gouvernance claire et subsidiaire.*

*Pour suivre les recommandations faites, un renforcement de l'animation semble nécessaire, avec une stratégie de communication à dimensionner puis déployer. »*

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 13 février 2020

**Le SAGE modifié suite aux phases de consultations et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et a fait l'objet de la délibération n°2020/02.**

### **3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE**

L'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne, initiée en 2013, après que son périmètre et la composition de La CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, respectivement en 2007 et 2010, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, ...

Une première étude d'état initial du SAGE, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2013 et validée par la CLE en février 2014. Sur cette base, le diagnostic tendanciel du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2014 et 2015, s'appuyant sur 6 commissions géographiques pour prendre en compte les spécificités territoriales du périmètre du SAGE. 5 groupes de travail thématiques ont également été mobilisés : Milieux aquatiques et humides, crues-inondations, étiage, qualité de l'eau, eau et société, un par un et lors d'un séminaire de travail d'une journée en septembre 2014.

Cette démarche a abouti à la production de 12 documents de déclinaison de l'état des lieux, partagés à l'échelle des commissions géographiques.

**Le diagnostic du SAGE a permis d'identifier et de partager les enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne :**

- A- Atteindre le bon état des masses d'eau**
- B- Améliorer la gouvernance**
- C- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter**
- D- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages**
- E- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages**
- F- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages**
- G- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval**

Ce diagnostic a été validé en juillet 2015, accompagné du scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendanciennes.

Des scénarios, à la fois détaillés et globaux, de réponse à ces enjeux ont ensuite été construits : un socle associé à un ou plusieurs scénarios alternatifs. Ces derniers mobilisaient des leviers d'actions différenciés pour répondre aux enjeux identifiés. Ils ont ensuite été soumis à la concertation lors d'un séminaire transdisciplinaire des groupes thématiques puis le Bureau de la CLE a opéré des choix de scénarios en mars 2017.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme d'un nouveau séminaire de travail en juin 2017 a permis de faire émerger le projet collectif sur l'eau (axes stratégiques). Cette étape a permis de hiérarchiser les axes stratégiques entre eux, pour donner des priorités d'actions.

**Le cadre stratégique du SAGE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les objectifs généraux du SAGE : il a été validé à l'unanimité par la CLE le 5 octobre 2017 après examen par le bureau de la CLE en juillet 2017.**

C'est ensuite dans ce cadre que la CLE a rédigé le SAGE, en s'appuyant sur le groupe de suivi et d'élaboration du SAGE, comité technique, composé des services de la CLE, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Régions et Départements, du SMEAG et de l'AFB. Ce groupe de travail s'est réuni à 12 reprises lors de séminaires de travail pour écrire le projet de SAGE mais également pour accompagner la CLE dans sa consolidation.

Chaque mesure proposée (levier d'action) a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec le SDAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage potentiels ciblés. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique lors d'un séminaire des groupes thématiques en juin 2018, dont le dispositif de concertation avait été élaboré avec la garante de la CNDP.

**Les documents du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du Règlement du SAGE sont donc la traduction du cadre stratégique défini collectivement.** Ils sont structurés autour de 5 objectifs généraux, hiérarchisés, permettant de répondre aux enjeux majeurs identifiés :

**OG I : Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques**

**OG II : Contribuer à la réduction des déficits quantitatifs**

**OG III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement**

**OG IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne**

**OG V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.**

Ces objectifs généraux sont déclinés en 111 dispositions, qui reprennent les leviers d'actions identifiés tout au long de l'élaboration, associées à 2 règles : préserver les zones humides et la biodiversité ; limiter les ruissellements par temps de pluie.

## **4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE**

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord, opérationnel dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse pour le compte de la CLE, et intégré dans l'Observatoire Garonne, ce qui garantira l'accessibilité et la transparence des résultats. Ceci fait l'objet de la disposition IV.2 du SAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site Internet de la CLE et de l'Observatoire Garonne, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.



# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-014

arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques des vestiges du château Châlus-Maulmont à  
CHALUS (Haute-Vienne)



### Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du château de Châlus-Maulmont à  
CHÂLUS (Haute-Vienne)**

### La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1981 portant classement au titre des monuments historiques des ruines du château de Châlus-Maulmont à CHÂLUS (Haute-Vienne),

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 décembre 2019,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**CONSIDÉRANT** que les vestiges du château Châlus-Maulmont présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt historique et archéologique des vestiges de la résidence des Maulmont construite à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

### ARRÊTE

**Article premier** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des parcelles, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, constituant le terrain d'assiette de l'ancienne forteresse de Châlus-Maulmont avec les vestiges archéologiques qu'elles contiennent, situé à CHÂLUS (Haute-Vienne), figurant au cadastre section AB et appartenant à la SCI DE MAULMONT, société civile immobilière ayant son siège à PARIS (75116) 44, rue d'Iéna et pour représentant responsable Mme Anne-Laure REVEILHAC DE MAULMONT, gérante :

- n° 135, d'une contenance de 4a53ca, aux termes d'un acte reçu par Me Laurent PIMPAUD, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 24 juillet 1998, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 7 août 1998 volume 1998 P n° 7556,

- n° 136, d'une contenance de 4a48ca, aux termes d'un acte reçu par Me Serge DEGOT, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) les 27 mars et 2 avril 1992, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 12 mai 1992, volume 1992 P n° 3412,

- n° 137, d'une contenance de 1a88ca, aux termes d'un acte reçu par Me Serge DEGOT, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 29 septembre 1989, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 9 novembre 1989 volume 14417 n° 16,

- n° 139 et 140, d'une contenance respective de 1a73ca et 39ca, aux termes d'un acte reçu par Me Serge DEGOT, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) les 27 mars et 2 avril 1992, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 12 mai 1992, volume 1992 P n° 3411,

- n° 141, d'une contenance de 2a47ca, aux termes d'un acte reçu par Me Laurent PIMPAUD, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 21 octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 6 novembre 1998 volume 1998 P n° 10409,
- n° 142, d'une contenance de 3a38ca, aux termes d'un acte reçu par Me Laurent PIMPAUD, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 18 mai 1999, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 14 juin 1999 volume 1999 P n° 5992,
- n° 144, d'une contenance de 1a70ca, aux termes d'un acte reçu par Me Laurent PIMPAUD, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 21 octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 6 novembre 1998 volume 1998 P n° 10410,
- n° 145, d'une contenance de 1a26ca, aux termes d'un acte reçu par Me Martine BONDOUX, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 26 mai 2014, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 10 juin 2014 volume 2014 P n° 5210,
- n° 179, d'une contenance de 2a36ca, aux termes d'un acte reçu par Me Martine BONDOUX, notaire à CHÂLUS (Haute-Vienne) le 13 novembre 2015, publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 1<sup>er</sup> (Haute-Vienne) le 16 décembre 2015 volume 2015 P n° 11148.

**Article 2 :** Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 25 mars 1981 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

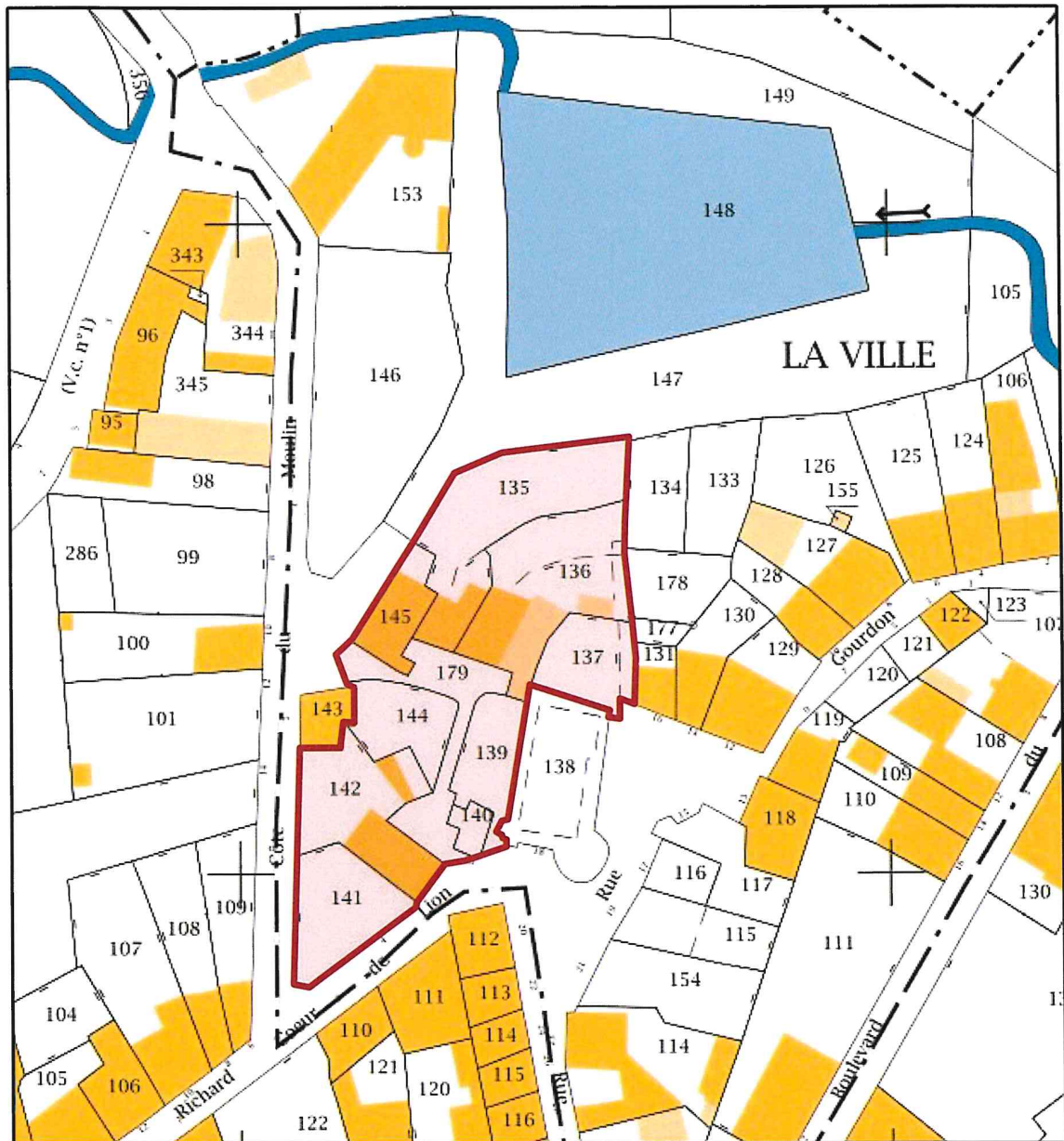
Bordeaux, le 30 JUIL. 2020

Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Alexandre PATROU



**Plan annexé à l'arrêté du 30 JUL. 2020 portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges du château de Châlus-Maulmont à CHÂLUS (Haute-Vienne)**



**Section AB**



# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-013

arrêté arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du domaine du château du Saillant Vieux à  
ALLASSAC et VOUTEZAC (Corrèze)



**Arrêté**

**portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Saillant Vieux à  
ALLASSAC et VOUTEZAC (Corrèze)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**CONSIDÉRANT** que le domaine du château du Saillant Vieux présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que domaine créé dans la seconde moitié du XIXème et au début du XXème siècle, issu du démembrement d'un domaine médiéval avec lequel il forme un ensemble historique cohérent, témoignant de la mémoire de ses deux concepteurs, Ferdinand et Robert de Lasteyrie, qui jouèrent un rôle de premier plan dans la connaissance et la sauvegarde du patrimoine français.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine du château du Saillant Vieux, à savoir :

- les façades et toitures du logis ainsi que les pièces du rez-de-chaussée et la cage d'escalier,
- les dépendances en totalité,
- l'emprise du parc,
- les îles sur la Vézère,

situé simultanément sur la commune de ALLASSAC (Corrèze), parcelles n° 64, 65, 66 et 67 d'une contenance respective de 1ha15a20ca, 3a55ca, 18a30ca et 2ha15a65ca, figurant au cadastre section CD, et sur la commune de VOUTEZAC (Corrèze), parcelles n° 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644 et 645, d'une contenance respective de 49a30ca, 1a20ca, 35a, 1a30ca, 26a70ca, 22a, 3a70ca, 2a80ca, 4a50ca, 5a30ca, 2a50ca, 14a80ca, 1a60ca, 10a10ca, 2a20ca, 3a20ca, 80ca, 80ca, 90ca, 2a20ca, 1a40ca, 2a30ca, 6a30ca, 2a20ca, 5a60ca, 90ca, 40ca, 70ca, 1a20ca, 3a60ca, 2a40ca, 3a20ca, 50ca, 7a69ca, 13a, 10a70ca, 16a50ca, 80ca, 30ca, 50ca, 1a20ca, 70ca, 2a80ca, 36a10ca, 1ha24a80ca, 3a70ca, 4ha09a, 8a20ca, 6a20ca, 2a80ca, 4a, 51a09ca, 52a70ca, 2a50ca, 31a80ca, 3a, 1a80ca, 1a20ca, 7a70ca, 64ca et 18a84ca, figurant au cadastre section C, tel que souligné en rouge sur les deux plans annexés au présent arrêté, appartenant, en usufruit, à Mme Carole Dominique Ghislaine Pierrette CHOPPIN HAUDRY de JANVRY, veuve de M. Aymard de LASTEYRIE du SAILLANT, née le 6 août 1948 à PARIS (16<sup>e</sup> arrondissement) et en nue-propriété, pour un tiers chacun, à Mme Cécile Anne Caroline de LASTEYRIE du SAILLANT, épouse de M. Wilfrid SCHERK, née le 19 août 1971 à PARIS (75116), M. Guillaume Charles Anne de LASTEYRIE du SAILLANT, né

le 24 juin 1975 à PARIS (75014) et à Mme Olivia Séverine Florence de LASTEYRIE de SAILLANT, épouse de M. Maurizio PICHECA, née le 21 mai 1984 à PARIS (75016).

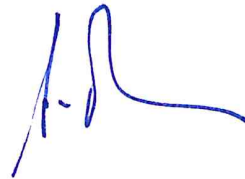
Les intéressés en sont propriétaires aux termes d'un acte reçu le 22 décembre 2009 par Me Cécile MEUNIER, notaire associé à PARIS (75007) et publié au service de la publicité foncière de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) le 12 juillet 2010 volume 2010 P numéro 2861 et attestation rectificative du 16 août 2010 volume 2010 P n° 3409. L'usufruit de M. Aymard de LASTEYRIE du SAILLANT s'est éteint automatiquement suite à son décès survenu le 2 juillet 2014 à PARIS.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux maires des communes concernées et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

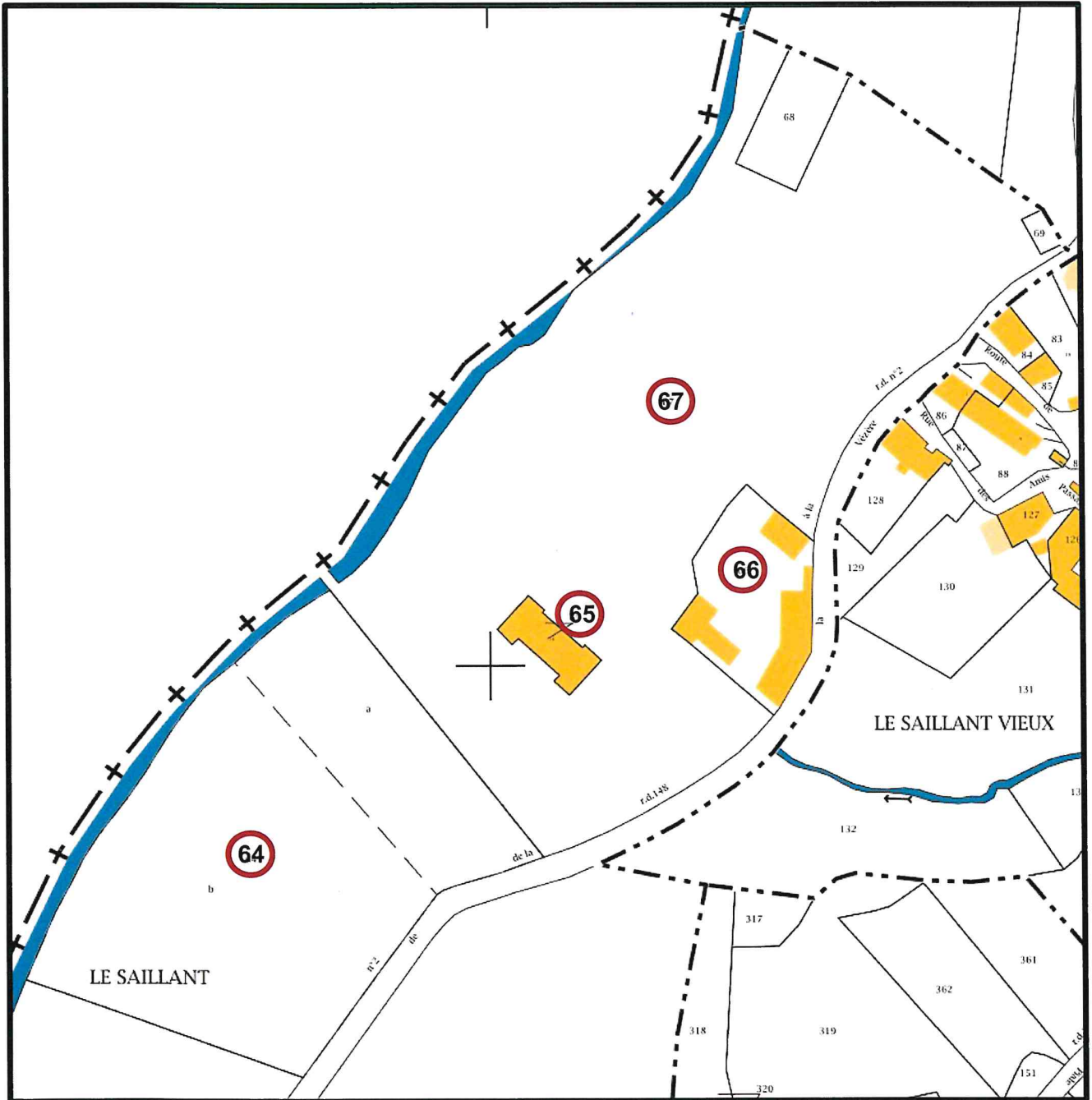
Bordeaux, le **30 JUL. 2020**

Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU

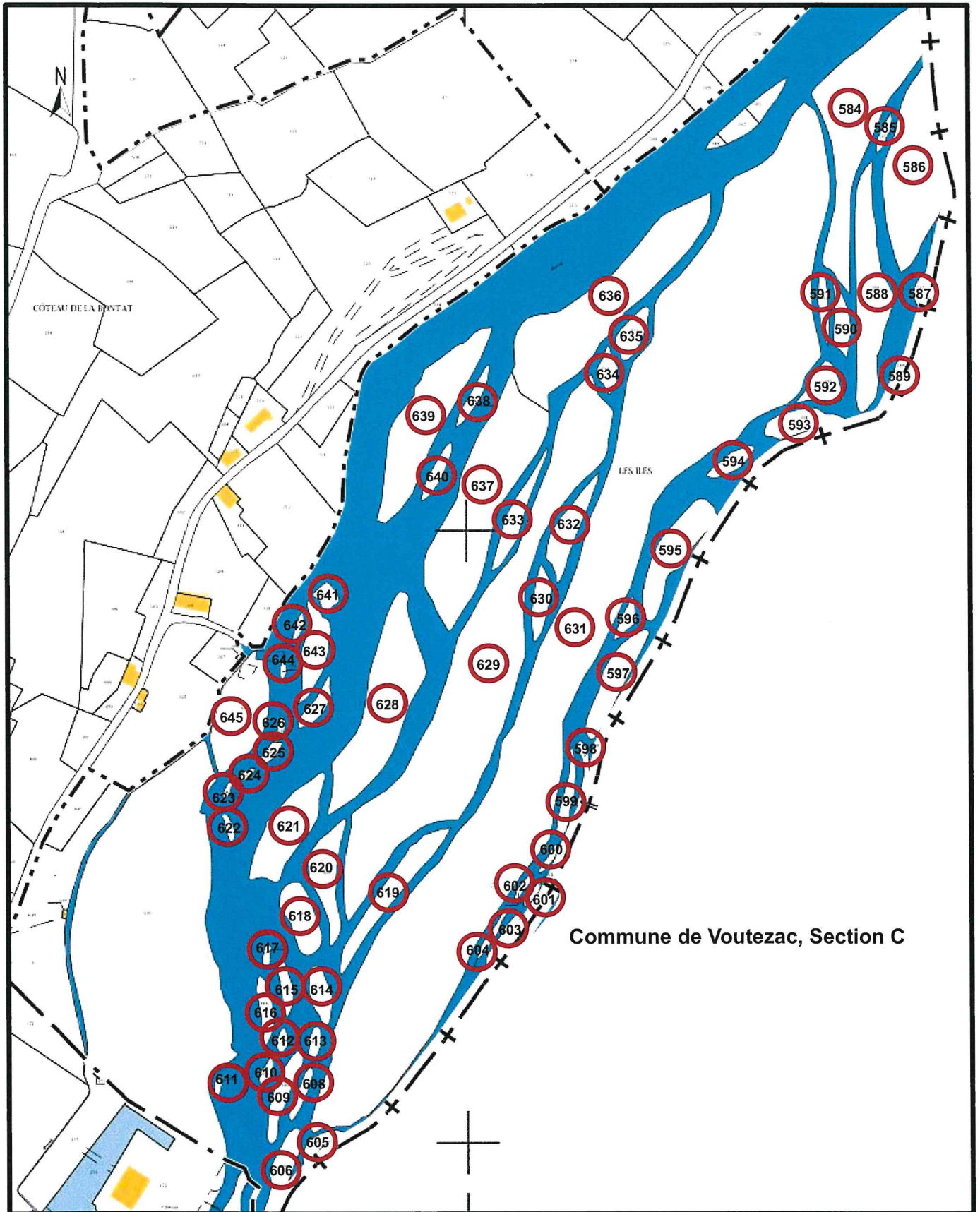
Plan annexé à l'arrêté du 30 JUIL. 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Saillant Vieux à ALLASSAC et VOUTEZAC (Corrèze)



Commune d'Allasac, Section CD



Plan annexé à l'arrêté du 30 JUL. 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château du Saillant Vieux à ALLASSAC et VOUTEZAC (Corrèze)



# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-30-012

arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du domaine du château de la Chezotte à AHUN  
(Creuse)



**Arrêté**

**portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de La Chezotte à AHUN  
(Creuse)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** l'arrêté en date du 15 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du château de La Chezotte à AHUN (Creuse),

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 11 mars 2020,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**CONSIDÉRANT** que le domaine du château de La Chezotte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de ce domaine caractéristique des châteaux de la fin du Moyen Âge dans la Marche avec ses dépendances, et son parc témoin de l'évolution du domaine à la fin du XIXème et au début du XXème siècle.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le domaine du château de La Chezotte de La Chezotte à AHUN (Creuse), à savoir :

- le corps de logis et le corps de bâtiment qui y est accolé,
- le pavillon-porche d'entrée,
- la porte fortifiée,
- la chapelle avec les parcelles situées au sud et à l'ouest,
- le parc,
- l'emprise de l'ancien étang avec la digue,

situé à AHUN (Creuse), sur les parcelles n° 13, 18, 19, 21 et 22 d'une contenance respective de 1ha12a31ca, 8a72ca, 23a88ca, 55a26ca et 28a35ca figurant au cadastre section AN, n° 36, 37, 38, 39 et 40 d'une contenance respective de 1a70ca, 16a43ca, 2a77ca, 52a et 58a30ca, figurant au cadastre section ZW, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M. David Laurent Louis MILLET né le 21 juin 1970 à LYON (69007) et à M. Cyrille Marie Christian VILOLOT, né à LYON (69004) le 7 novembre 1968.

Les intéressés sont propriétaires des parcelles n° 13, 18, 19, 21 et 22 de la section AN et 38, 39 et 40 de la section ZW, en indivision à concurrence de 30 % pour M. David MILLET et de 70 % pour M. Cyrille VILOLOT, aux termes d'un acte reçu par Me Céline SYLVAIN, notaire associé à BRON (Rhône), le 17 mars 2017, publié au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 5 avril 2017 volume 2017 P n° 1328, et des parcelles n° 36 et 37 de la section ZW par adjudication prononcée le 27 juin 2017 par le Tribunal de Grande Instance de GUERET (Creuse), publiée au service de la publicité foncière de GUERET (Creuse) le 26 octobre 2018 volume 2018 P 4258.



**Article 2** : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du 15 juin 1926 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

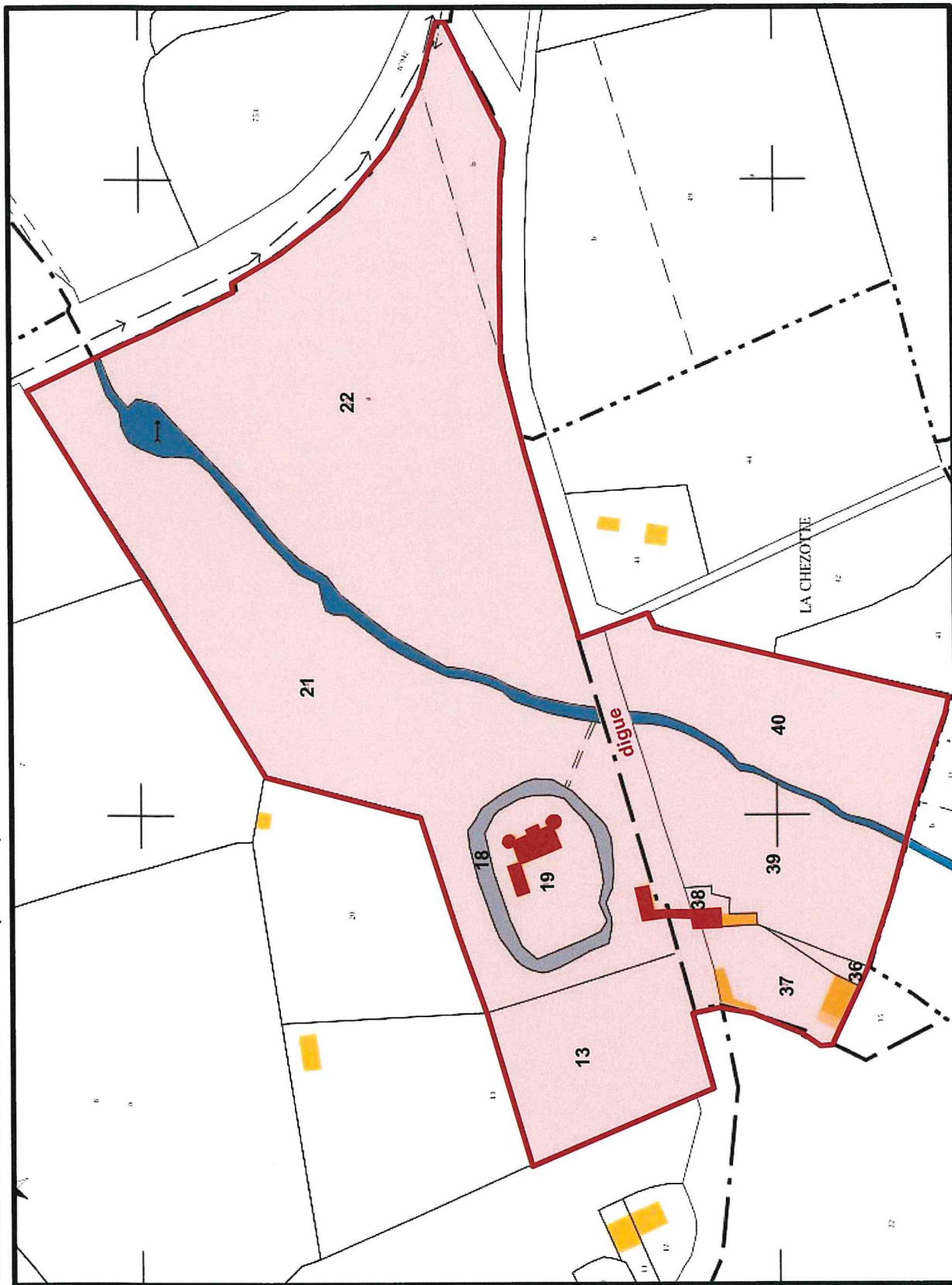
Bordeaux, le **30 JUIL. 2020**

Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales



Alexandre PATROU

Plan annexé à l'arrêté du 30 JUL. 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de La Chezotte à AHUN (Creuse)



Sections AN et ZW

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-08-26-001

## Arrêté

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique  
naturel pour l'élaboration de certains vins  
AOC IGP et VSIG des Landes, de Gironde et du  
Lot-Et-Garonne de la récolte 2020



Arrêté du **26 AOÛT 2020**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins  
AOC IGP et VSIG des Landes, de Gironde et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2020

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2020 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP de la récolte 2020 sur cinq communes des Landes et du Lot-Et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2020 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Graves Blancs de la récolte 2020 sur treize communes de Gironde ;

**Vu** les avis du président du CRINAO du 24 août 2020 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO du 25 août 2020 ;

**Vu** les avis de la Chef de Service FranceAgrimer des 21 et 24 août 2020 ;

**Considérant** que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités sur les zones et pour les qualités de vins des Landes, de Gironde et du Lot-Et-Garonne concernées ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins des Landes, de Gironde et du Lot-Et-Garonne mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2020 est autorisée dans les limites fixées par celle-ci ;

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

26 AOUT 2020

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement  (% vol.)
Bordeaux	Rouge, rosé, clairet		Gironde (commune grêlée : Le Pian-sur-Garonne)	1,5	
Bordeaux supérieur	Rouge			1,5	
Côtes de Bordeaux (avec ou sans dénomination complémentaire Cadillac)			Gironde (communes grêlées : Baurech, Loupiac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Maixant, Tabanac et Verdelais)	1,5	
Premières Côtes de Bordeaux				1,5	
Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire		sec et moelleux	Gironde (communes grêlées : Le Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Saint-Macaire, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac et Sainte-Foy-La-Longue)	1,5	
Entre-deux-Mers			Gironde (communes grêlées : Cadarsac, Loubens, Sadirac et Saint-Hilaire-du-Bois)	1,5	
Graves de Vayres	Blanc	Sec et moelleux	Gironde	1,0	

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement  (% vol.)
Agenais	blanc	Lot-et-Garonne	1,5	
Agenais	rosé	Lot-et-Garonne	1,5	
Atlantique	blanc	Gironde	1,5	
Atlantique	rouge	Gironde (communes grêlées : Ayguemorte-les-Graves, Baurech, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Cadarsac, Croignon, Illats, La Brède, Landiras, Langon, Le-Pian-Sur-Garonne, Loubens, Loupiac, Portets, Sadirac, Saint-André-du-Bois, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Hilaire-Du-Bois, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martin-De-Sescas, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-D'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Sadirac, Saint-Selve, Sainte-Foy-La-Longue, Tabanac, Toulence et Verdélais)	1,5	
Atlantique	rosé		1,5	
Atlantique	rouge	Gironde (communes autres que communes grêlées citées ci-dessus)	0,5	
Atlantique	rosé		0,5	
Atlantique	blanc	Lot-et-Garonne	1,5	
Atlantique	rosé	Lot-et-Garonne	1,5	
Comté Tolosan	blanc	Lot-et-Garonne	1,5	
Comté Tolosan	rosé	Lot-et-Garonne	1,5	



### 3°) Vins Sans Indication Géographique

Qualité de vin	Couleur	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc, rosé	Landes	1,5	
VSIG	Blanc, rosé	Lot-Et-Garonne	1,5	
VSIG	Blanc	Gironde	1,5	
VSIG	Rouge, Rosé	Gironde	0,5	
VSIG	Rouge, rosé, Blanc	Gironde (communes grêlées : Ayguemorte-les-Graves, Baurech, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Cadarsac, Croignon, Illats, La Brède, Landiras, Langon, Le-Pian-Sur-Garonne, Loubens, Loupiac, Portets, Sadirac, Saint-André-du-Bois, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Hilaire-Du-Bois, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martin-De-Sescas, Saint-Morillon, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-D'Aurillac, Saint-Pierre-de-Mons, Sadirac, Saint-Selve, Sainte-Foy-La-Longue, Tabanac, Toulence et Verdélais)	1,5	

## Annexe 2

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

**Liste des AOP :**

Bordeaux et Bordeaux supérieur.

Liste des départements : Gironde.

Liste des communes : Le Pian-sur-Garonne

Côtes de Bordeaux, avec ou sans dénomination complémentaire Cadillac, Premières Côtes de Bordeaux.

Liste des départements : Gironde.

Liste des communes : Baurech, Loupiac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Maixant, Tabanac et Verdels.

Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire.

Liste des départements : Gironde.

Liste des communes : Le Pian-sur-Garonne, Saint-André-du-Bois, Saint-Macaire, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac et Sainte-Foy-La-Longue.

Entre-deux-Mers.

Liste des départements : Gironde.

Liste des communes : Cadarsac, Loubens, Sadirac, Saint-Hilaire-du-Bois.

Graves de Vayres.

Liste des départements : Gironde.

**Liste des IGP :**

Agenais et Comté Tolosan.

Liste des départements : Lot-et-Garonne.

Atlantique.

Liste des départements : Gironde et Lot-et-Garonne.

**VSIG**

Liste des départements : Gironde, Landes et Lot-et-Garonne.

# SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-25-004

Arrêté du 25 août 2020 portant habilitation de la SAS DOCAPOST APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **25 AOÛT 2020**

**portant habilitation de la SAS DOCAPOST APPLICAM lui permettant de se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-7 et D 1611-27 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation de la SAS DOCAPOST APPLICAM en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 29 juillet 2020 concernant la demande d'habilitation ;

Considérant que la SAS DOCAPOST APPLICAM, sise 2 avenue Sébastopol - 57072 METZ, a comme activité les études de recherche de formation de réalisation de fabrication et d'industrialisation en matière de cartes à mémoire d'automatique et d'informatique ;

Considérant que la SAS DOCAPOST APPLICAM a déposé un dossier complet au sens de l'article D 1611-28 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est accompagnée d'un extrait des bilans des années 2016, 2017 et 2018 de la SAS DOCAPOST APPLICAM révélant une situation financière satisfaisante avec une trésorerie conséquente ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Article 1er** - La SAS DOCAPOST APPLICAM, organisme non doté d'un comptable public, est habilitée en vertu des articles L 1611-7 et D 1611-27 et suivants du code général des collectivités territoriales, à se voir confier l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pour le compte de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 2** - L'habilitation confiée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable pour une durée de trois ans selon les conditions fixées par l'article D 1611-30 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** – La présente habilitation peut être retirée dans les conditions fixées par l'article D 1611-31 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2020**

La Préfète de région,  
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

#### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :  
Mme. la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.tele-recours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
2/2  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)

2/2

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-08-25-005

Arrêté du 25 août 2020 portant modification du conseil  
académique de l'Éducation nationale Académie de  
Bordeaux

**ARRÊTÉ du 25 AOÛT 2020**  
**portant modification du conseil académique de l'Éducation nationale**  
**-Académie de Bordeaux-**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 relatif au renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale – Académie de Bordeaux ;

Vu les désignations formulées par l'Union régionale de départements CFTC Nouvelle-Aquitaine et l'Union régionale interprofessionnelle CFDT Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement du conseil académique de l'Éducation nationale de l'académie de Bordeaux est modifié ainsi qu'il suit :



#### **IV. COLLEGE REPRESENTANT LES USAGERS**

*d) 6 représentants des organisations syndicales de salariés*

##### **C.F.T.C.**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Estelle SICARD</b>	<b>M. Régis PICOT</b>
14 rue des Vergers du Soleil	14 rue du Petit Puits
33110 - LE BOUSCAT	33520 - BRUGES

##### **C.F.D.T.**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Mme Véronique BRASSIER</b>	<b>M. Olivier FORTE</b>
Lieu-Dit Maison Neuve	Rue Dalember
24260 - ST CHAMASSY	33400 - TALENCE

**Article 2** - Le reste sans changement.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2020**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

4b, esplanade Charles-de-Gaulle  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.prefectures-regions.gouv.fr](http://www.prefectures-regions.gouv.fr)